

Réseaux - 16/07/2021

VBER : Double prix et intégration des plateformes Internet, deux nouveautés du projet de règlement

La Commission a publié en fin de semaine dernière le projet de règlement d'exemption des accords verticaux (VBER) et les lignes directrices qui en précisent l'interprétation. L'intégration du commerce en ligne dans le champ de la réglementation donne deux modifications majeures : le double prix entre magasin et Internet et l'intégration des plateformes Internet dans la catégorie des fournisseurs. Ces textes sont en consultation publique jusqu'au 17 septembre prochain.

Auteur : Florence Lagarde

Directrice de la rédaction et Directrice de la publication

Depuis le 9 juillet, la Commission européenne a mis en [consultation le projet de réforme de la réglementation européenne](#) qui régit les contrats de distribution entre fournisseurs et commerçants (VBER, vertical block exemption regulation).

Il y a d'un côté un projet de règlement qui définit le cadre de ce qui est autorisé dans les contrats pour bénéficier d'une exemption de plein droit et les lignes directrices qui donnent des précisions sur son interprétation.

Pas de surprise dans ce texte qui est globalement une évolution du règlement actuel (330/2010) avec la prise en compte de la place d'Internet dans le commerce. Il y a notamment l'intégration des plateformes et services d'intermédiation en ligne dans le cadre juridique. Une plateforme de vente en ligne ("*qu'elle soit ou non partie à la transaction qu'elle facilite*") est désormais considérée comme un fournisseur, ce qui permettra d'unifier l'interprétation entre les différents pays européens.

Le texte prévoit également qu'une plateforme Internet "hybride" qui est à la fois intermédiaire et vendeur au détail ne bénéficie pas de l'exemption.

"Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ne devraient pas bénéficier de l'exemption par catégorie prévue par le présent règlement s'ils exercent une fonction hybride, c'est-à-dire s'ils vendent des biens ou des services en concurrence avec des entreprises auxquelles ils fournissent des services d'intermédiation en ligne. En effet, les activités de vente au détail des fournisseurs de services d'intermédiation en ligne exerçant une telle fonction hybride ont généralement une incidence sur la concurrence intermarques et peuvent de ce fait poser des problèmes horizontaux non négligeables", précise le règlement.

La prise en compte d'Internet se traduit également par l'autorisation des doubles prix, inscrite dans les lignes directrices (paragraphe 195). C'est l'une des évolutions importantes de ce texte pour les concessionnaires automobile. Le texte précise ainsi que : *"L'obligation pour un même acheteur de payer un prix différent pour des produits destinés à être revendus en ligne et pour des produits destinés à être revendus hors ligne peut bénéficier de la sécurité du règlement d'exemption par catégorie, dans la mesure où elle a pour objet d'encourager ou de récompenser le niveau approprié des investissements réalisés respectivement en ligne et hors ligne."*

Cette autorisation de fixer un prix différent pour les ventes sur Internet est justifiée si elle tient compte des différences d'investissement entre les ventes en magasin et les ventes en ligne. *"Cette différence de prix doit être liée aux différences de coûts encourus dans chaque canal par les distributeurs au niveau du détail",* précise le texte.

Le texte ne remet pas en cause la distribution duale, c'est-à-dire la possibilité pour le constructeur d'être également distributeur. En revanche, il précise que l'échange d'informations entre la marque et ses distributeurs ne bénéficie pas de l'exemption. *"Il s'agit d'une clarification qui ne porte pas à conséquence. Ce n'est qu'une codification du droit positif actuel",* souligne **Maître Joseph Vogel**. *"La distribution duale reste possible, mais il faut une muraille de Chine dans les organisations pour éviter que ce soit les mêmes personnes qui gèrent la vente au détail et la vente au réseau",* précise-t-il.

Maintenant que les ventes Internet se sont fortement développées, le projet de règlement permet un certain niveau de restriction des ventes en ligne *"à condition qu'elles n'aient pas pour objet, directement ou indirectement, d'empêcher les acheteurs ou leurs clients d'utiliser effectivement l'internet en vue de vendre leurs biens ou services en ligne"*.

Le texte clarifie également un certain nombre de notions, comme les ventes actives, ventes passives et restriction des ventes actives ou passives pour une meilleure sécurité juridique et une harmonisation au sein des différents pays européens.

Le seuil de part de marché pour un constructeur qui permet de bénéficier l'exemption de plein droit reste de 30%, un seuil en deçà duquel se situent la plupart des constructeurs. A noter que Stellantis dépasse ce seuil en France (33,1% au premier semestre de cette année) ce qui lui donne encore deux ans pour bénéficier du règlement européen (l'exemption étant valable encore 2 ans après le passage du seuil

de 30%).

Le règlement actuel 330/2010 et ses lignes directrices arrivent à échéance le 30 mai 2022 pour les nouveaux contrats et le 30 mai 2023 pour les contrats en cours.

La vice-présidente exécutive **Margrethe Vestager**, en charge de la politique de concurrence, a déclaré : *"La révision du règlement d'exemption par catégorie des accords verticaux et des lignes directrices sur les accords verticaux est un projet politique important. Les accords verticaux, tels que ceux conclus entre les fournisseurs de biens ou de services et leurs distributeurs, sont courants dans tous les secteurs de l'économie européenne. Les règles révisées proposées visent à suivre l'évolution du marché qui a transformé le mode de fonctionnement des entreprises du monde entier, notamment la croissance du commerce électronique et des plateformes en ligne, au cours de la dernière décennie. Nous invitons les parties intéressées à formuler des commentaires sur notre projet de règles révisées, qui alimenteront la préparation des nouvelles règles prévues pour entrer en vigueur le 1er juin 2022."*